



N°	CF-2007-35	1/1
Date d'émission	21 décembre 2007	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593*. Selon le *RAC 605.84* et les détails de l'Appendice H du *Standard 625* du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du *RAC 605.84* et le *Standard* mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

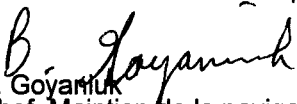
- Numéro :** CF-2007-35
- Sujet :** Sécurité du circuit de carburant – Implantation du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration
- En vigueur :** 10 janvier 2008
- Applicabilité :** Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. de tous les numéros de série.
- Conformité :** Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Bombardier Aérospatiale a effectué un examen de la sécurité du circuit de carburant de l'aéronef en se basant sur les normes de sécurité des réservoirs de carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont ensuite été évalués au moyen de la Lettre de politique de Transports Canada n° 525-001 afin qu'on puisse déterminer si une mesure corrective obligatoire était requise.

L'évaluation a montré qu'il est nécessaire d'implanter un contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration afin de conserver les éléments critiques de prévention de sources d'inflammation dans le circuit de réservoir de carburant pendant des changements de configuration comme des modifications et des réparations, ou pendant des opérations de maintenance. Le défaut de conserver les éléments critiques de prévention de sources d'inflammation dans le circuit de réservoir de carburant pourrait se traduire par l'explosion du réservoir. Une révision a été faite à l'annexe D, Limites du circuit de carburant, de la partie 2 du manuel des exigences de maintenance CSP A-053 du Regional Jet de modèle CL-600-2B19 de Canadair afin d'implanter le contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration requis.

**Mesures correctives :** Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, afin d'assurer la gestion et le contrôle des éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration, chaque exploitant doit :

- Modifier l'annexe D, Limites du circuit de carburant, de la partie 2 de ses exemplaires du manuel des exigences de maintenance CSP A-053 du Regional Jet de modèle CL-600-2B19 de Canadair pour incorporer les éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration présentés dans la révision temporaire (RT) 2D-2;
- Modifier toutes autres procédures et documentation reliées à l'aéronef CL-600-2B19 afin de souligner l'existence des éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration notés à l'alinéa A ci-dessus, et les exigences nécessaires pour maintenir les éléments de conception de ces éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

  
B. Goyanuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone : 613-952-4365, télécopieur : 613-996-9178, ou courriel : tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le *RAC 202.51* le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou [www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp](http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp)

Canada